

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROJET DE LOI

*tendant à améliorer la formation du personnel communal
et l'organisation de sa carrière,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. HENRY REY,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. PHILIPPE MALAUD,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

ET PAR M. ANDRÉ BORD,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accroissement des tâches incombant aux collectivités locales et l'évolution de la nature de ces tâches entraînée notamment par la politique de décentralisation proposée par le Gouvernement ont fait apparaître au cours des dernières années la nécessité d'amplifier les moyens de formation et de recrutement du personnel et de développer les perspectives de carrière des agents communaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, des mesures ont été arrêtées qui tendent à instituer des mécanismes nouveaux pour la formation et la gestion du personnel tout en conservant la souplesse nécessaire pour ne pas restreindre les initiatives et pouvoirs des maires.

Les novations essentielles du présent projet de loi sont les suivantes :

1° Création d'un établissement public chargé de la formation, du perfectionnement et de l'organisation des concours de recrutement des agents communaux ;

2° Amélioration de l'organisation des carrières.

1° Formation, perfectionnement et recrutement des agents communaux.

Un établissement public à caractère intercommunal est créé. Il est chargé :

— d'assurer la formation initiale ainsi que le perfectionnement des agents communaux ;

— d'améliorer le recrutement de ces personnels par l'organisation des concours d'accès aux principaux emplois communaux, sauf dans le cas où les collectivités locales décident d'y pourvoir elles-mêmes.

Le nouveau « Centre de formation des personnels communaux » dispensera les enseignements nécessaires et pourra, en outre, passer des conventions avec d'autres établissements de formation relevant, notamment de l'éducation nationale, dont les enseignements peuvent être suivis avec profit par les candidats qui se destinent à la carrière communale.

Cet établissement constitue un instrument mis à la disposition des communes qui pourront bien entendu si elles le souhaitent organiser elles-mêmes le recrutement et la formation de leurs agents.

Le conseil d'administration aura un caractère tripartite : les maires et les personnels y seront représentés à égalité, le troisième tiers étant constitué par des représentants de l'administration et par des personnalités désignées pour leur expérience en matière d'administration locale ou de formation ; le président du conseil d'administration sera élu parmi les représentants des maires.

Afin d'assurer l'autonomie financière de l'établissement public, ses ressources seront constituées, pour l'essentiel, par des cotisations obligatoires des collectivités locales, les taux de ces cotisations fixés par le conseil d'administration et approuvés par le Ministre de l'Intérieur seront modulés afin de tenir compte, notamment, du nombre des agents employés par chaque collectivité et des efforts particuliers consentis par certaines d'entre elles pour la formation et le perfectionnement de leurs personnels.

2° Amélioration de l'organisation des carrières.

Améliorer l'organisation des carrières et, partant, la situation des personnels mais sans entraver l'action des maires, tel est l'objet de ces dispositions.

L'article premier prévoit que tous les agents occupant des emplois à temps complet conserveront quand ils seront nommés dans une nouvelle collectivité, le bénéfice de leur grade, de leur échelon et de leur ancienneté.

L'article 2 introduit une disposition importante : à l'avenir, une fraction des recrutements devra être réservée à la promotion interne.

Ces dispositions seront précisées par décret. D'autres mesures s'y ajouteront afin d'assurer un meilleur déroulement de carrière des agents communaux.

*
* *

Les mesures contenues dans le présent projet, dont l'adoption est proposée au Parlement, doivent contribuer à donner aux collectivités locales les fonctionnaires de haute qualification nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, ce qui correspond à la volonté de développer les possibilités d'exercice effectif des principes constitutionnels d'autonomie et de libre administration de ces collectivités.

Elles marquent également le souci du Gouvernement de donner aux agents les perspectives de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les agents occupant des emplois à temps complet dans les services des communes et de leurs établissements publics visés à l'article 477 du Code de l'administration communale, conservent, lorsqu'ils sont nommés au service d'une nouvelle collectivité, le bénéfice de leur grade, de leur échelon et de leur ancienneté.

Art. 2.

En vue d'assurer la promotion sociale des agents visés à l'article premier, une fraction des recrutements sera affectée à la promotion interne, selon les modalités et dans les conditions fixées par décret.

Art 3.

Il est créé un établissement public intercommunal, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre de formation des personnels communaux.

Le Centre est chargé d'assurer l'organisation des concours d'accès aux emplois communaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sauf le cas où les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux décident d'organiser leurs propres concours. Les conditions générales d'organisation des concours sont fixées par décret.

Le Centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il assure les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés.

Art. 4.

Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

a) Un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

b) Le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

c) Le tiers restant comprend :

— deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

— un représentant du Ministre de l'Education nationale ;

— un représentant du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

— le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

En tant que de besoin, la représentation de l'administration est complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le Ministre de l'Intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires.

Art. 5.

Les ressources du Centre sont constituées par :

— les cotisations à caractère obligatoire des communes et des établissements publics dont le personnel est visé à l'article 477 du Code de l'administration communale. Les taux sont fixés chaque année compte tenu de l'effectif des personnels intéressés par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur ;

— les subventions du département ;

— les subventions versées au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 ;

— les redevances pour prestations de services ;

— les dons et legs.

Les cotisations des communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.

Art. 6.

Le budget est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

Le directeur du Centre est nommé par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du président formulée après avis du conseil d'administration.

Fait à Paris, le 18 décembre 1970.

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Henry REY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes
administratives,

Signé : Philippe MALAUD.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur,

Signé : André BORD.